



ARRETE DU 07 OCT. 2024

DGAS - PPA - ETS - 2024 - 130

mettant fin à l'autorisation provisoire de regroupement des 56 places de l'EHPAD « Résidence des Landes » - site Labastide d'Armagnac (40240) sur le site de Roquefort (40120), à compter du 2 août 2024, géré par la « maison de retraite de Roquefort » (40120)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 adopté par délibération n°A-1/1 du Conseil départemental en date du 28 mars 2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 28 mars 2024 ;

VU la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Landes actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence des Landes », situé à ROQUEFORT (40120), géré par la « maison de retraite » de Roquefort pour une capacité totale de 135 places dont 56 places sur le site de Labastide d'Armagnac (40240) ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2023 portant autorisation de regroupement provisoire des 56 places de l'EHPAD « Résidence des Landes » (site Labastide d'Armagnac) sur le site de Roquefort et portant autorisation



d'extension d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD « Résidence des Landes » à Roquefort (40120), géré par la « Maison de retraite » de Roquefort ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité en date du 2 août 2024 donnant un avis favorable à la réinstallation des résidents de l'EHPAD « Résidence des Landes » sur le site de Labastide d'Armagnac à compter du 2 août 2024 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028, sur le territoire sud des Landes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de regroupement temporaire des 56 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence des Landes » du site de Labastide d'Armagnac (40240) sur le site de Roquefort (40120), sollicitée par la « maison de retraite » de Roquefort, prend fin à compter du 2 août 2024.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite de Roquefort

N° FINESS : 40 000 046 9

N° SIREN : 264 003 377

Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 Roquefort

Code statut juridique : 22 (établissement social et médico-social intercommunal)

Site principal :

Entité établissement : EHPAD « Résidence des Landes »

N° FINESS : 40 078 080 5

code catégorie : 500 (EHPAD)

Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 Roquefort

capacité : 80



Disciplines		Activités / Fonctionnements		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes dépendantes âgées	79
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes dépendantes âgées	1

Site secondaire**Entité établissement : EHPAD « Résidence des Landes »**

N° FINESS : 40 078 075 5

code catégorie : 500 (EHPAD)

Adresse : Cours Maubec – 40240 Labastide d'Armagnac

capacité : 56

Disciplines		Activités / Fonctionnements		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes dépendantes âgées	56

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur de la Délégation départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Département des Landes.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

Fait à Bordeaux, le

07 OCT. 2024

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
des Landes,